

DÉCLARATION SUR LA NEUTRALITÉ DU LAOS

Les Gouvernements du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la République démocratique du Viet-Nam, de la République française, de la République de l'Inde, de la République populaire de Chine, de la République populaire de Pologne, de la République du Viet-Nam, du Royaume du Cambodge, du Royaume de la Thaïlande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Union de Birmanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont les représentants ont pris part à la Conférence internationale de 1961-1962 pour le règlement de la question du Laos;

Accueillant avec satisfaction la présentation de la déclaration de neutralité du Gouvernement Royal du Laos du 9 juillet 1962 et prenant note de cette déclaration qui, avec l'assentiment du Gouvernement Royal du Laos, est incorporée à la présente Déclaration en tant que partie intégrante et dont le texte suit:

LE GOUVERNEMENT ROYAL DU LAOS,

Résolu à suivre la voie de la paix et de la neutralité conformément aux intérêts et aux aspirations du peuple laotien, ainsi qu'aux principes du communiqué conjoint de Zurich en date du 22 juin 1961, et des Accords de Genève de 1954, en vue d'édifier un Laos pacifique, neutre, indépendant, démocratique, unifié et prospère,

Déclare solennellement que:

(1) Il appliquera résolument les cinq principes de coexistence pacifique dans les relations extérieures, développera des relations amicales et nouera des relations diplomatiques avec tous les pays, en premier lieu avec les pays voisins, sur la base de l'égalité et du respect de l'indépendance et de la souveraineté du Laos;

(2) La volonté du peuple laotien est de défendre et de faire respecter la souveraineté, l'indépendance, la neutralité, l'unité et l'intégrité territoriale du Laos;

(3) Il ne recourra pas à l'emploi ou à la menace de la force d'une manière qui puisse porter atteinte à la paix dans les autres pays et ne s'ingérera pas dans les affaires intérieures d'autres pays;

(4) Il ne prendra part à aucune alliance militaire ou à aucun accord de caractère militaire ou autre qui soit incompatible avec la neutralité du Royaume du Laos; il ne permettra l'établissement d'aucune base militaire étrangère en territoire laotien, ne permettra à aucun pays d'utiliser le territoire du Laos à des fins militaires ou à des fins d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays et ne reconnaîtra la protection d'aucune alliance ou coalition militaire, y compris l'OTASE;

(5) Il ne permettra aucune ingérence étrangère dans les affaires intérieures du Royaume du Laos sous quelque forme que ce soit;

(6) Sous réserve des dispositions de l'article 5 du Protocole, il exigera le retrait du Laos de toutes les troupes et de tout le personnel militaire étrangers et ne permettra l'introduction au Laos d'aucune troupe ni d'aucun personnel militaire étrangers;

(7) Il acceptera l'aide directe et inconditionnelle de tous les pays qui désirent aider le Royaume du Laos à édifier une économie nationale indépendante et autonome sur la base du respect de la souveraineté du Laos;